

01-25

**Département du Doubs
Mairie de BADEVEL
16 Grande Rue – 25490 BADEVEL**

Membres en exercice : 15 - Présents : 12 - Procuration : 1 - Votants : 13

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 JANVIER 2025**

Date de convocation

17 janvier 2025

Date d'affichage

17 janvier 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GOMES Samuel, Maire.

L'an deux mil vingt cinq, le 24 janvier, le conseil municipal étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Samuel GOMES, Maire.

Étaient présents : M. Samuel GOMES, Mme Joëlle TSCHUDI, M. Pascal GALLIOT, Mme Nadège ZIMMERMANN, M. Azzedine AZZOUG, M. Jean-Pierre BAILLY, Mme Catherine GRANDCLÉMENT, M. Sébastien GADOT, M. Aurélien LEY, M. Quentin ROSSÉ, Mme Armelle LE GAL, M. Christian CHOUET.

Étaient absents excusés avec procuration : M. Fabien BARI,

Étaient absents : M. Jacques VESIN, Mme Pamela GRIDEL

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire M. Aurélien LEY.

**RÉVISION TARIFS DROITS DE PLACE
Délibération N°01-25**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 2121-29 et 2122-22 ;

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2121-1, L. 2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à 2125-6, R.2122-7 et R.2125-5 ;

Vu le Code de la voirie Routière et notamment l'article L. 113-2 ;

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques définit les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation ;

Considérant que ces règles et ces principes sont applicables à l'ensemble des personnes publiques (État, collectivités territoriales, et leurs groupements ainsi que les établissements publics) ;

Considérant que l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques subordonne l'exercice des utilisations du domaine public compatibles avec l'affectation à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation ;

Considérant que toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à la collectivité sont donc interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée ;

Considérant les caractères de l'occupation du domaine public : Le caractère temporaire des autorisations, qui traduit l'une des conséquences des principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité du domaine public, Les caractères de précarité et de révocabilité des autorisations d'occupation, inhérents au régime de l'affectation domaniale ;

Considérant que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit des exceptions, limitatives – même si récemment étendues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, au caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public ; Considérant que certaines occupations privatives du domaine public peuvent être consenties à titre gratuit dès lors qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif ;

Considérant que le montant de la redevance peut être fixé de manière unilatérale par l'organe délibérant de la collectivité propriétaire du domaine ; mais le maire peut, par délégation consentie sur le fondement de l'article L.2122-22 2° du CGCT, être chargé de fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant que l'organe délibérant fixe le « cadre tarifaire des redevances » et délègue à l'organe exécutif le soin de fixer, au cas par cas, à l'occasion de la délivrance de l'autorisation et « dans les limites déterminées par le conseil municipal », les redevances d'occupation du domaine ;

Considérant que la dernière délibération fixant les tarifs d'occupation du domaine public date du 04 mars 2022 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à l'actualisation des tarifs d'occupation du domaine public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec

- POUR : 10
- CONTRE : 1
- ABSTENTIONS : 2

- **DÉCIDE** l'application des droits d'occupation du domaine public suivants, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	TARIFS
Fête foraine, cirque	Forfait jour : 25 €
Marchands et petits commerces ambulants, foodtruck	Forfait annuel sans électricité : 80.00 €
Emplacement de stands à vocation commerciale (14 juillet, manifestations communales)	Forfait jour : 15 €
Emplacement d'un stand participant directement à l'animation de Badevel et de manière gratuite pour le public	Gratuit

Les tarifs seront transmis au Service de Gestion Comptable Pays de Montbéliard.

Fait et délibéré en séance le 24 janvier 2025

Pour copie conforme

Certifié exécutoire après le dépôt en sous-préfecture de Montbéliard
le 25 janvier 2025 et publication ou notification le 25 janvier 2025

Le Maire,

Samuel GOMES